

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
du 1<sup>er</sup> octobre 2013  
Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE  
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres I et V des parties législative et réglementaire relatives aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, et particulièrement ses articles L.171-6, L.554-5 à L.555-30, R.554-40 à R.555-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2013 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à Montataire de procéder à la régularisation administrative et technique des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrogène et d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les lettres préfectorales des 2 janvier 2018 et 12 février 2018 donnant acte des arrêts définitifs des canalisations de transport d'azote et de gaz naturel concernées par la mise en demeure ci-dessus ;

Vu la lettre du 12 mars 2018 de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE demandant la levée de la mise en demeure et récapitulant les actions entreprises ;

Vu la visite du service chargé du contrôle mentionné à l'article R.554-58 réalisée le 26 juin 2019 sur le site de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à Montataire ;

Vu le rapport du 7 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Considérant que suite aux constats effectués par les inspecteurs de l'environnement lors de la visite d'inspection précitée et à l'analyse des divers compléments transmis par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, il apparaît que celle-ci a satisfait aux modifications permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 octobre 2013 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 octobre 2013 ;  
Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2013 délivré à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, sise Route de St Leu 60160 Montataire, sont abrogées.

### **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées

